

www.cnds.sports.gouv.fr



Crédits photos : M. MEMMETREY/CNDS, Fotolia - Conception : Agence Lineal - 03 20 41 40 76



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

69/71, rue du Chevaleret
75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00
cnds@jeunesse-sports.gouv.fr



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

www.cnds.sports.gouv.fr

SUBVENTIONS POUR LA CRÉATION ET LA RÉNOVATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

RÉDUIRE LES INÉGALITÉS TERRITORIALES
D'ACCÈS À LA PRATIQUE SPORTIVE

SUBVENTIONS POUR LA CRÉATION ET LA RÉNOVATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS



RÉDUIRE LES INÉGALITÉS TERRITORIALES D'ACCÈS À LA PRATIQUE SPORTIVE

LE CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS) PARTICIPE AU FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AFIN DE RÉDUIRE LES DISPARITÉS TERRITORIALES POUR LES PUBLICS LES PLUS ÉLOIGNÉS DE LA PRATIQUE SPORTIVE.

La politique du CNDS cible les subventions d'équipements sur deux types d'opérations :

- Les équipements structurants au niveau local (territoires carencés) ;
- La mise en accessibilité des équipements existants pour les personnes en situation de handicap.

QUELS SONT LES PROJETS SUBVENTIONNÉS PAR LE CNDS ?

LES ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS AU NIVEAU LOCAL

Les projets éligibles relatifs à cette enveloppe devront concerner des types d'équipements spécifiques et répondre à des critères territoriaux.

Quels sont les types d'équipements éligibles ?

- Les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;
- Les plateaux sportifs couverts et terrains de grands jeux en outre-mer ;
- Les autres types d'équipements spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- Le matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

Quels sont les territoires concernés ?

Les territoires concernés doivent répondre cumulativement aux deux critères suivants :

- **Critère n°1** : Les projets doivent être situés soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) soit dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.
- **Critère n°2** : Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans des bassins de vie effectivement en situation de sous-équipement pourront recevoir un financement du CNDS.

LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Afin de promouvoir la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le CNDS participe au financement des travaux de mise en accessibilité de tous types d'équipements sportifs et à l'achat de matériels lourds. Sont éligibles :

- Les projets permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 à condition d'identifier une pratique sportive pour les personnes en situation de handicap au sein de l'équipement ;
- Les demandes d'acquisition de matériels lourds d'une durée de vie de 3 ans minimum.

Ne sont pas éligibles à cette enveloppe les travaux d'accessibilité dans le cadre de la construction d'équipements sportifs neufs à l'exception des travaux de construction d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

QUELS BÉNÉFICIAIRES ?

Les subventions peuvent être attribuées uniquement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées jeunesse et sport, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.



QUEL MONTANT SOLLICITER ?

Le taux de subvention est au maximum de 20 % du montant subventionnable du projet à l'exception de l'outre-mer et de la mise en accessibilité des équipements sportifs sur justification.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

Pour les projets d'équipements structurants au niveau local et de mise en accessibilité, l'instruction technique du projet est réalisée par les services déconcentrés chargés des sports. Le modèle de dossier est accessible en téléchargement sur le site www.cnds.sports.gouv.fr > rubrique subventions équipement.

- Si l'opération est éligible, le délégué territorial du CNDS remet au porteur de projet, un accusé de réception indiquant que le dossier est complet. Celui-ci, d'une durée de validité de 9 mois, ne vaut pas attribution de subvention. Le porteur de projet peut alors commencer la réalisation des travaux.
- Lorsque le dossier est complet, le délégué du CNDS, après avis du mouvement sportif et des représentants des collectivités territoriales, effectuera une sélection et enverra un nombre restreint de dossiers au département des subventions d'équipements du CNDS afin de les présenter au Conseil d'administration.
- Pour tous renseignements et dépôt de dossier, prendre contact avec le service déconcentré du Ministère chargé des sports.

➔ RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS UTILES ET LES COORDONNÉES
DES CORRESPONDANTS RÉGIONAUX SUR :

WWW.CNDS.SPORTS.GOUV.FR